

|                       |
|-----------------------|
| DÉPARTEMENT           |
| <b>SEINE ST-DENIS</b> |
| CANTON                |
| <b>de BAGNOLET</b>    |
| COMMUNE               |
| <b>LES LILAS</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 105/12-23

**ARRETE DE CIRCULATION  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
ARRETE AUTORISANT LE STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX  
ZONE DE CHANTIER  
13, RUE DU 14 JUILLET  
ENTRE LES N°13 et N°15 (4 places)  
DU 9 DECEMBRE 2023 AU 31 DECEMBRE 2023**

**LE MAIRE DES LILAS,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L.2212-24,

**VU** le code de la route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le code des Communes ;

**VU** l'instruction ministérielle livre 1-8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par : l'entreprise SARL CKDE-BATI avenue de la Libération 77830 Pamfou Tél : 01 64 24 52 19 Courriel : [ckdebati@orange.fr](mailto:ckdebati@orange.fr); et de son représentant, Monsieur BEKTAS Ferhat Tél : 06 63 22 03 26

Pour un chantier sis au N° 13 rue du 14 Juillet 93260 Les Lilas du 13 juin 2022 au 29 juillet 2022.

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2008 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il importe de définir des règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation provisoire,

**CONSIDERANT** la nécessité de règlementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 ER : AUTORISATION

**L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC EST ACCORDEE A :**

l'entreprise SARL CKDE-BATI avenue de la Libération 77830 Pamfou Tél : 01 64 24 52 19 Courriel : [ckdebati@orange.fr](mailto:ckdebati@orange.fr); et de son représentant, Monsieur BEKTAS Ferhat Tél : 06 63 22 03 26

**DU 9 DECEMBRE 2023 AU 31 DECEMBRE 2023**

- **DE FAÇON PRECAIRE ET REVOCABLE** (art. L 113-2 du Code de la voirie routière).

- Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier.
- Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique ou aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.
- L'exploitant et/ou le propriétaire du réseau doit se renseigner sur l'existence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son chantier
- L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (demande d'arrêté, DICT, déclaration de travaux, permis de construire, etc.).
- **Les autorisations et contrôles seront exercés par les Services Techniques de la VILLE DES LILAS,**

#### **NUISANCE SONORE :**

##### **➤ Les horaires de travaux seront du lundi au vendredi de 8H00 à 18H30,**

Un chantier est par nature une activité bruyante. En conséquence, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ne sera caractérisée que dans certaines circonstances : absence d'autorisation si celle-ci est nécessaire, utilisation de matériels non homologués, insuffisance de précautions appropriées pour limiter le bruit ou comportement anormalement bruyant.

Articles R 1334-36 du code de la santé publique.

**Les chantiers doivent en outre respecter des horaires pour leurs activités bruyantes.**

##### **➤ Ainsi, les travaux bruyants sont interdits :**

- avant 8H00 et après 18H30 les jours de semaine ;

**-Pas autorisation de travaux les samedi et dimanche et jours fériés.**

Des dérogations à ces horaires sont néanmoins possibles en cas de nécessité ou d'urgence. Les entreprises doivent alors en faire la demande expresse auprès des services techniques de la ville.

#### **ARTICLE 2 : RESTRICTION ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

##### **STATIONNEMENT :**

**L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants article R 417-10 du code de la route,**

##### **SUR TROTTOIRS ET CHAUSSEE**

- **DU CÔTÉ DES NUMEROS IMPAIRS, entre les N° 13 et N° 15 rue du 14 Juillet (2 places)**  
L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

##### **CIRCULATION PIETONS :**

- **Neutralisation d'une partie du stationnement et du trottoir avec obligation de pose de barrières pour la réservation des places pour la zone des travaux.**
- Obligation de mise en place d'hommes trafic pour la gestion d'un alternat de circulation pendant toutes les opérations de manutention.
- Obligation de crée un passage piéton de 3ml de couleur jaune ainsi qu'une signalétique "Passage Piétons Obligatoire"

##### **CIRCULATION VEHICULES :**

- La circulation pourra être momentanément interrompue lors des entrées et sorties des véhicules de chantier,
- Elle sera gérée par un homme trafic présent pour gérer les flux de circulation des piétons et véhicule,

##### **VITESSE :**



- La vitesse sera limitée au droit du chantier à 30/km/h,
- Au droit de la restriction de circulation,
- Au droit du chantier,

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **EMPRISES**

#### **ETAT DES LIEUX :**

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

#### **SUR CETTE INTERVENTION :**

La protection imposée pour ce chantier, exige la mise en place de systèmes de protection physique :

#### **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux sera maintenu.
- Maintien du libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Le stationnement réservoir sera clôturé par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.
- Toute protection du chantier, clôturant un chantier devra être propre, vierge de tout affichage et sans danger pour les usagers, notamment les piétons, se déplaçant à proximité.
- **Les palissades de chantier (type Ville de Paris) devront avoir 2 mètres de hauteur.**
- La palissade devra être signalée et conforme à la signalisation réglementaire des travaux et balisage conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I -8ème partie « signalisation temporaire ».

#### **POUSSIÈRES :**

- Limiter les émissions de poussières à la source en choisissant les techniques les moins émissives,
- Abattage humide des poussières,

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel seront obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

- L'autorisation d'occupation du domaine public
- Les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation

### **ARTICLE 4 : INFORMATION**

- Les Riverains seront avisés par affichage du présent arrêté, ainsi qu'une lettre d'information chantier diffusée aux riverains, en boîte aux lettres et aux entrées des immeubles, 1 semaine avant la phase de travaux.
- La création, l'impression et la diffusion de la lettre est à la charge du maître d'ouvrage ;

### **ARTICLE 5 : SIGNALISATION CHANTIER**

- **La pré-signalisation et signalisation réglementaire des travaux** et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » sera mise en place 48 heures avant l'intervention.

➤ Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants : Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc... pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

➤ Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important.

➤ Entre la fin de l'activité du chantier le vendredi soir et le début le lundi matin (week-end), entre la veille au soir et le lendemain matin pour un jour férié ou hors chantier, la circulation des véhicules et circulation piétonne s'effectuera en fonction du chantier considéré et de la signalisation mise en place pour la circonstance.

## **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITÉ**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

## **ARTICLE 7 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera au Trésorier Payeur de la commune des Lilas, sur présentation du titre de mise en recouvrement, une redevance calculée sur la base des taux fixés par le Conseil Municipal.

En cas de retard dans le règlement, la redevance due portera intérêt de plein droit aux taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.

Les tarifs des redevances sont fixés périodiquement par Délibération du Conseil Municipal, ils sont applicables immédiatement à compter de la date fixée par Délibération.

EMPRISE : surface 52,50 m<sup>2</sup> /JOUR

SOIT : pour l'occupation sur le stationnement et le trottoir : SURFACE 52.50 m<sup>2</sup> X 1.30 € = 68.25€ X 23 jours

**Au tarif actuel, le pétitionnaire acquittera une redevance de 1 569,75€**

Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de ladite autorisation.

Modification-annulation de la demande

En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune, dans le cas contraire la redevance sera acquittée de plein droit.

## **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

**La copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Madame la Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros, 93260 Les Lilas,
- Madame la Directrice de la tranquillité publique, Cheffe de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Ménilmontant,
- Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Le pétitionnaire.
- Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 22 décembre 2023

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,

Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,



**Christophe PAQUIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Publié le :

**28 DEC. 2023**